

BStGer BV.2017.50 vom 21. November 2017

Bundesstrafgericht, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2017.50

FR: TPF BV.2017.50 du 21 novembre 2017

IT: TPF BV.2017.50 del 21 novembre 2017

Regeste

Actes (art. 27 al. 1 et 3 DPA). Mesures provisionnelles (art. 28 al. 5 DPA).

Erwägungen

E. 1

La plainte est irrecevable.

E. 2

La demande de mesures provisionnelles est sans objet.

E. 3

Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 22 novembre 2017

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Nicolas Urech - Administration fédérale des contributions

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.